

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 061/2022

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – circulation interdite

Monsieur le Maire de Maxent,

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant que la soirée Halloween organisée par l'association Echappée belle 13, le bas Coudray à Maxent, nécessite de réglementer la circulation.

ARRETE:

Article 1er – la circulation est temporairement interdite rue du Prélois.

Article 2 – les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

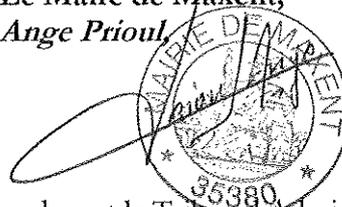
- liaison Guer – Maxent – Baulon : la rabine des Hayes, rue Pierre Porcher (RD 38), place du roi Salomon (CD 38), rue Noël Georges (RD 38),
- liaison Baulon – Maxent – Guer : rue Noël Georges (RD 38), place du roi Salomon (CD 38), rue Pierre Porcher (RD 38), la rabine des Hayes,

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le lundi 31 octobre 2022 de 17 heures à 24 heures.

Article 4 - Le Maire de MAXENT, l'Agence routière départementale, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le 13 OCT. 2022

Le Maire de Maxent,
Ange Prioul



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans e délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.